

30 juin 2023

ATTESTATION D'ASSURANCE

Référence No. 2023/GA/PROD/A&D/000008/

A QUI DE DROIT

Nous certifions que la Société Aubert & Duval - 12 rue D'Oradour sur Glane 92130 Issy-les-Moulineaux- a souscrit, auprès de la Compagnie **Allianz Global Corporate & Specialty Se, Succursale pour la France**, 1 Cours Michelet, CS30051, 92076 Paris La Défense CEDEX, agissant pour le compte de ses Compagnies Membres, le contrat d'assurance ci-après au profit et au bénéfice de la société suivante :

1. **ASSURE :** **INTERFORGE** (ci-après dénommé l'Assuré)
2. **REFERENCE:** F31A0027923A
3. **PERIOD D'ASSURANCE :** Du 1^{er} juillet 2023 à 0 Heure au 30 juin 2024 à 24 Heures.
4. **LIMITES GEOGRAPHIQUES:** Monde entier.
5. **COUVERTURES :** RESPONSABILITE CIVILE PRODUITS AÉRONAUTIQUES
RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'ARRET DES VOLS
6. **LIMITES DE GARANTIE :**

600.000.000 EUR (six-cents millions) par sinistre et en tout pour la période d'assurance, et ce, pour l'ensemble des Sociétés assurées, y compris :

- 1) **125.000 000 USD** (cent vingt-cinq millions) ou sa contre-valeur en Euros au jour de la prise d'effet par ARRET DES VOLS et en tout pour la période d'assurance,
- 2) **100.000.000 USD** (cent millions) ou sa contre-valeur en Euros au jour de la prise d'effet, par accident et/ou évènement et en tout pour la période d'assurance, au titre de la responsabilité civile Risques de Guerre (AVN52G)

3) Au titre de l'avenant spatial joint au contrat :

125.000.000 USD (cent vingt-cinq millions) ou sa contrevaieur en Euros au jour de la prise d'effet par accident et / ou événement limité à :

250.000.000 USD (deux cent cinquante millions) ou sa contrevaieur en Euros au jour de la prise d'effet en tout pour la période d'assurance.

La présente attestation est délivrée aux termes, clauses, conditions, exclusions et limitations du contrat original ci-dessus référencé sous réserve de suspension ou de résiliation pendant la police d'assurance.



Signataire autorisé

CLAUSE DE NON RESPONSABILITE - Les engagements des assureurs souscripteurs au titre des contrats d'assurance qu'ils ont souscrits sont pour leur part respective et sans solidarité entre eux, chaque assureur n'étant tenu que pour la part qu'il a acceptée. Les assureurs souscripteurs ne sont en aucun cas responsables de la part souscrite par un coassureur qui pour quelque raison que ce soit ne remplirait pas tout ou partie de ses engagements.